CONSEIL MUNICIPAL COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 6 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 6 juin à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Martine Mazilly, Maire de SAULIEU.

Etaient présents : Martine Mazilly, Maire,

Hervé Louis, Marie-Claude Overney, Jean-Paul Thiveyrat, Elodie Mazilly, Jérôme Viguié: adjoints

Alice Detalminil, Olivier Thiebaut, Christian Lambert, Vincent Garnier, Eric Rousseau, Myriam Robinet, Marie-Claire Genotte, Pierre Loison: conseillers municipaux.

Ont donné pouvoir : Gérard Besancenet à Jérôme Viguié, Emmanuelle Rose à Pierre Loison

<u>Étaient absentes</u>: Sandrine Devry, Adeline Masson (présente et vote à partir du point n°7) Ophélie Gauthier (ayant donné pouvoir à Adeline Masson son vote est pris en compte à partir du point n°7)

Elodie Mazilly a été élue secrétaire de séance.

Ouverture de la séance à 19heures 00

1- Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 13 mars 2023 est approuvé à l'unanimité.

2- Décisions du Maire

Vu les articles L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 20-2020 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire;

Décide :

Article 1er : de vendre à Mr Albertini Michel demeurant au 29 rue de la fontaine sainte Anne, hameau de Bierre-en-Morvan, 21530 La Roche-en-Brenil un Giro broyeur-compact Majar débroussailleur GCD 120 avec cardan pour un montant de 1 300 euros (mille trois cents euros) TVA non applicable.

Article 2 : Dès l'enlèvement effectué, le matériel mentionné à l'article 1 sera retiré de l'inventaire communal.

Vu les articles L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 20-2020 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire ;

Décide :

Article 1^{er} : de vendre un réfrigérateur top de l'ancien local sans abri à Madame Hélène Jaligny, sis 12 rue Jules Ferry. 21210 Saulieu.

Article 2 : Ce matériel n'est pas identifié à l'actif de la commune ; Il est vendu pour un prix de : 30 € (trente euros).

3- Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent par délibération de l'assemblée délibérante, adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, par exemple le mécanisme de fongibilité des crédits.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants appliquent le plan de compte abrégé. La commune peut décider d'opter pour le plan de compte développé. Toutefois, les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. Cette option doit être mentionnée dans la délibération.

Application de la fongibilité des crédits

Le conseil municipal peut autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Cette autorisation est donnée au moment du vote du budget. Le maire informe l'assemblée délibérante des mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 n'apporte pas de modification sur le périmètre des amortissements.

En revanche, elle introduit le principe de l'amortissement au prorata temporis qui s'appliquera en particulier aux subventions d'équipement versées.

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 26 mai 2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité :

- Adopte l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le budget principal de la commune de Saulieu à compter du 1^{er} janvier 2024.
- La commune appliquera le plan comptable abrégé. **Autorise** le maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

4- Adoption des durées d'amortissement

Madame le maire rappelle que l'instruction comptable M 14 pour les communes vise à améliorer la lisibilité des comptes communaux. Elle précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Madame le maire précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- la méthode retenue est la méthode linéaire.

Il est proposé de fixer les durées d'amortissement par compte selon le tableau suivant :

Immobilisations incorporelles

THIHIODI	Intribobilisations incorporeries				
Compte /article	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement			
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans			
2031	Frais d'études (non suivis de travaux)	2 ans			
2032	Frais de recherche et de développement	2 ans			
2033	Frais d'insertion (non suivis de travaux)	2 ans			
204	Subventions d'équipement versées - biens mobiliers, matériels ou études	5 ans			
204	Subventions d'équipement versées – biens immobiliers ou installations	15 ans			
204	Subventions d'équipement versées – projets d'infrastructure d'intérêt national	30 ans			
204	Aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune des catégories précédentes	5 ans			
205	Concessions et droits similaires : brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans			
208	Autres immobilisations corporelles	3 ans			

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité :

- Adopte les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus
- **Donne** pouvoir à Madame le Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives, techniques et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération

5 - Décision modificative nº1 du budget principal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ; Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Section d'investissement

Les crédits correspondant au chapitre 20 « immobilisations incorporelles » ont fait l'objet d'une autorisation d'engagement et de mandatement avant le vote du budget primitif 2023 lors de la séance du 21 novembre 2022 pour un montant de 45 290.00 €

Or les crédits votés le 13 mars 2023 sont de 32 010.00 € et ne reprennent pas les crédits ouverts par anticipation.

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2023 propose d'opérer des virements de crédits comme suit :

En dépenses d'investissement :

Au Chapitre 20 un montant de 13 280.00 euros doit être ajouté.

Le chapitre 23 étant excédentaire cette somme sera retirée du compte 238.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité :

- **Vote** la décision modificative budgétaire du Budget principal, portant sur des dépenses non prévues au budget primitif principal 2023 comme suit :

Chapitre 23 IMMOBILISATIONS EN COURS : 49 354.97 euros Compte 238 : Compte d'avance pour travaux : - 13 280.00 €

CHAPITRE 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (sauf 204): 153 402.00 euros

Compte 2031 : Frais d'études : +13 280.00 €

- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette délibération

6- Tarifs et horaires de la piscine municipale saison 2023

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité :

Décide des horaires d'ouverture de la piscine municipale pour la saison 2023 proposés comme suit :

- Du 5 juin au 6 juillet 2023

Mercredis, samedis et dimanches : 14h00 à 18h00

- Du 8 juillet au 31 août 2023 Du lundi au vendredi : 12h30 à 19h00 Les samedis et dimanches : 12h00 à 19h30

- Fixe les tarifs d'entrée de la piscine comme proposé ci-dessous :

ENTREES PISCINE MUNICIPALE / personne	TARIFS commune	TARIFS Hors commune	
- Enfant de moins de 7 ans, accompagné d'un adulte payant	Gratuit	Gratuit	
- Enfants de moins de 16 ans, lycéens et étudiants de moins de 25 ans (sur présentation d'un justificatif)			
- Tarif unitaire	2.00 €	2.50 €	
Par carnet de 10 entrées	15.00 €	18.00 €	
Par carnet de 20 entrées	26.00 €	30.00 €	
Adultes			
r Tarif unitaire	2.80 €	3.30 €	
Par carnet de 10 entrées	23.00 €	26.00 €	
Par carnet de 20 entrées	36.00 €	40.00 €	
-Les associations sédélociennes à but non lucratif sur réservation de créneaux horaires -Le Centre de Loisirs Communautaire -Les assistantes maternelles dans le cadre de leurs fonctions -Accompagnateur non baigneur d'enfant de moins de 10 ans		2.00.6	
> Tarif réduit	1.00 €	2.00 €	
Le personnel communal, leur conjoint et enfants Accès piscine	1.00 €		
Les écoles maternelles et élémentaires extérieures, les collèges et les lycées		Tarif identique à celui fixé par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or pour les collèges	

Charge Madame le Maire de signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

7- Convention de mise à disposition de la piscine municipale aux maîtres-nageurs saisonniers pour donner des cours de natation

Considérant que l'enseignement de la natation par un personnel titulaire du diplôme de maître-nageur sauveteur leur conférant cette prérogative, en sus de son emploi est admis par l'article 3 du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions,

Considérant que la pratique des leçons privées rémunérées dans l'enceinte de la piscine communale par ledit personnel relève de la tolérance territoriale, la commune peut donc mettre à disposition les locaux de la piscine aux maitres-nageurs saisonniers de la commune de Saulieu qui seront autonomes pour organiser les cours de natation. Une convention doit être signée entre les maitres-nageurs et la commune de Saulieu pour définir les conditions de mise à disposition de la piscine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité :

- **Autorise** le Maire à mettre la piscine et les équipements à disposition des maîtres-nageurs recrutés par la commune de Saulieu et à signer une convention de mise à disposition correspondante.

8- Demande d'aide financière au Conseil Départemental pour le fonctionnement de la médiathèque - Fonds Spécial Lecture

La médiathèque municipale de Saulieu remplit les conditions d'éligibilité pour bénéficier du fonds spécial lecture :

- Compter parmi les lecteurs au moins 20 % de lecteurs n'appartenant pas à la commune d'implantation,
- Disposer de dépenses de fonctionnement consacrées à la lecture d'au moins 2 € par habitant,
- Disposer de personnel professionnel salarié à hauteur d'un emploi à temps plein minimum,
- Assurer au moins 16 heures d'ouverture hebdomadaire réparties sur 4 jours

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité :

- **Sollicite** l'aide du Conseil Départemental de la Côte-d'Or au titre du Fonds Spécial Lecture pour la médiathèque municipale de Saulieu
- **Autorise** le Maire à déposer le dossier de demande d'aide, à transmettre les informations administratives nécessaires et à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente décision.

9- Subventions aux associations

Le conseil municipal est amené à se prononcer sur l'attribution des subventions aux associations sédélociennes pour l'année 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité :

 Vote l'attribution des subventions aux associations ci-dessus désignées pour un montant de 28 330 € dans la limite des crédits votés au budget primitif au compte 6574 aux associations suivantes :

Comice Agricole	1 200,00 €	
Espérance (l')	800,00€	
Musique et saveur	400,00€	Vincent Garnier, membre de l'association ne participe pas au vote
La Troupe de Saulieu	600,00€	
Office municipal de la culture	1 500,00 €	Marie-Claude Overney et Vincent Garnier, membres de l'association ne participent pas au vote
COOP maternelle	1 470,00 €	
COOP Ecole Courtépée	1 935,00 €	
RASED	200,00€	
FCPE	500,00€	Myriam Robinet, Elodie Mazilly, Vincent Garnier, membres de l'association ne participent pas au vote

Alcool assistance entraide addict	200,00€	
Secours Catholique	500,00€	
Secours Populaire	500,00 €	
Restos du cœur	500,00 €	
ADMR	500,00 €	
Association sportive collège	320,00 €	
Basket Club sédélocien	200,00€	
Boule sédélocienne	450,00 €	
Saulieu Vélo Club	230,00 €	
Entente sportive morvandelle	2 400,00 €	
Précy Saulieu Gym	1 000,00 €	
Judo Club	1 500,00 €	
k'Danse	1 260,00 €	
OMS	2 500,00 €	Hervé Louis, membre de l'association ne participe pas au vote
Racing Club	2 025,00 €	
Saulieu Multi Sports	800,00 €	
Société Concours hippiques	1 000,00 €	Pierre Loison, membre de l'association ne participe pas au vote
Morvan vétérans Foot	150,00€	
Patrachous	190,00€	Christian Lambert, membre de l'association ne participe pas au vote
Anciens Combattants	300,00€	
Souvenir Français	200,00€	
la Clique sédélocienne	2 000,00 €	
Journées Gourmandes	1 000,00€	

⁻ Autorise le Maire à signer tout document relatif au versement de ces subventions et à l'exécution de la délibération correspondante.

10- Modification des tarifs et des horaires de l'accueil périscolaire

Inchangée depuis 2018, la tarification des accueils périscolaires de Saulieu, évolue à la rentrée de septembre 2023. La CAF de la Côte-d'Or demande une harmonisation des tarifs fondée sur le quotient familial (QF) calculé par les services de la Caisse d'Allocations Familiales ou MSA (revenu imposable et allocations familiales divisé par le nombre de part).

Un coefficient multiplicateur, appelé le taux d'effort, est appliqué au quotient.

Tarif forfaitaire restauration scolaire

(QF x TAUX D'EFFORT) + prix repas] + 1h40 de garderie

Tarif forfaitaire d'accueil périscolaire matin et soir (élémentaire)

(QF x TAUX D'EFFORT) + 1h40 de garderie

Le goûter du soir est compris dans le tarif

Il s'agit d'un système de tarification personnalisé et adapté aux revenus qui consiste à appliquer directement un pourcentage sur les ressources mensuelles de la famille, en tenant compte de sa composition (enfants à charge au sens des prestations familiales), pour obtenir le tarif à appliquer.

Les sommes prises en compte sont celles déclarées à l'administration fiscale par le foyer et retenues par la Caisse d'allocations familiales, ainsi, chaque famille a un tarif propre qui évolue selon les variations de son quotient familial.

GRATUIT

École maternelle :

Accueil périscolaire

16h30-17h00

École élémentaire :

Restauration scolaire 11h55-13h35

Accueil périscolaire Accueil périscolaire

7h15-8h20 16h20-18h00

Restauration scolaire 12h00-13h40

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité :

Applique la tarification du service périscolaire comme suit :

	Taux d'effort	QF CAF Plancher obligatoire	QF CAF Plafond obligatoire
Tarif forfaitaire	0,190 %	650	1500
Temps méridien : accueil restauration scolaire élémentaire et maternelle		5,14 €	6,75 €
Tarif forfaitaire	a cantine scolaire 0,220 %	650	1500
Temps méridien : accueil sans fourniture de repas par la cantine scolaire		1,43 €	3,30 €
Tarif forfataire	0.135 %	650	1500
Accueil matin élémentaire	0,135 %	0,88 €	2,03 €
Tarif forfataire	0.220.0/	650	1500
Accueil soir élémentaire	0,220 %	1,43 €	3,30 €

Autorise le Maire à signer tout document relatif à la mise en place de cette délibération.

11- Régimes des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, Après avis favorable du comité social territorial

Madame le Maire,

Expose au conseil municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité :

- **Décide** d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*I.H.T.S.*) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

Filière administrative	Filière culturelle		
Rédacteur territorial	Assistant territorial des conservations du patrimoine		
Adjoint administratif territorial AAT	et des bibliothèques ACPB		
	Adjoint territorial du patrimoine ATP		
Filière territoriale médico-social	Filière territoriale technique		
Auxiliaire de puériculture territorial AP	Technicien territorial		
Agent territorial des écoles maternelles	Adjoint technique territorial ATT		
ATSEM	Agent de maîtrise territorial AM		

- **Précise** que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter 01082023 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,
- Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 du budget principal.
- Autorise le maire à signer tout document relatif à cette délibération

12- Tableau des emplois

Le tableau des effectifs de la Ville de saulieu doit être modifié régulièrement afin de répondre aux besoins et évolutions des services.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité :

Décide la modification du tableau des emplois comme proposé ci-dessous :

GRADE ACTUEL SUPPRIME	NOUVEAUX EMPLOIS CREES	Date	Nombre
Agent technique principal 2ème classe	Agent technique principal 1ère classe	15/06/2023	1
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	01/10/2023	1
Adjoint technique principal 2ème classe	Agent technique principal 1ère classe	01/11/2023	1
	Adjoint administratif	01/07/2023	1

- Autorise le Maire à signer tout document relatif à la mise en place de cette délibération.

13- Opération Façades versement à la Fondation du Patrimoine

Vu la délibération n°14/2022 du 7 mars 2022 approuvant l'aide financière de 20000€ par an pour l'opération façades

Vu la délibération n°28/2022 du 7 mars 2022 prévoyant la mise à disposition d'une enveloppe annuelle de 12 000€ déléguée à la Fondation du Patrimoine

Considérant qu'un grand nombre de dossiers est éligible au label de la Fondation du Patrimoine, une modification de la répartition est envisagée : 16 000€ délégués à la Fondation et 4 000€ conservés par la commune (dossiers hors label).

Le versement de l'année 2022 d'un montant de 12 000 euros a été effectué : 1 309 euros ont été engagés en 2022, il reste donc 10 691 euros reportés sur l'enveloppe 2023.

Il est proposé que le versement 2023 soit fixé à 5 309€ selon le calcul suivant :

Enveloppe 2022 non engagée : 10691 € soit 16 000 €-10 691€ =5 309 € à verser à la Fondation du Patrimoine

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité :

Met à disposition de la Fondation du Patrimoine une enveloppe de 16 000 euros pour l'année 2023

Précise que la commune versera la somme de 5309 € qui vient compléter les 10 691 € de l'année 2022

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023

Autorise le maire à signer tout document relatif à cette délibération

Précise que le montant versé par la commune à la Fondation du Patrimoine sera délibéré chaque année

14- Nouveaux statuts de la Communauté de Communes de Saulieu

Lors de sa séance du 23 mai dernier, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications des statuts de la Communauté de Communes de Saulieu suivantes :

- o'L'article 13 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a supprimé la catégorie des compétences dites « optionnelles ». Ce vocable a donc été supprimé. Désormais, les communautés de communes sont libres de choisir des compétences dites « supplémentaires » en plus des compétences obligatoires fixées par le CGCT.
- o Changement du nom, la Communauté de communes de Saulieu à la Communauté de communes Saulieu-Morvan,
- Conformément aux textes en vigueur et aux travaux engagés depuis plusieurs années, la Communauté de communes a souhaité se voir transférer de manière anticipée les compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées » à compter du 1^{er} janvier 2024. Etant entendu qu'in fine, cette compétence sera toujours gérée par le SESAM une fois communautaire.
- o Suite au projet de transfert du Centre Social, entamé en 2015, inscription de la compétence supplémentaire « Participation à une convention France Services ».

Les nouveaux statuts ont donc été modifiés en conséquence.

Pour rappel, les coûts de ces transferts de compétences seront évalués par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité :

1^{er} vote [Compétence Eau]

Approuve le transfert de la compétence « Eau » à la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2024, et la modification des statuts qui s'y rapporte

2ème vote [Compétence Eaux usées]

Approuve le transfert de la compétence « Assainissement des eaux usées » à la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2024, et la modification des statuts qui s'y rapporte

3ème vote [Compétence Participation à une convention France Services]

Approuve le transfert de la compétence « Participation à une convention France Services » à la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2024, et la modification des statuts qui s'y rapporte

4ème vote [autres modifications diverses]

Approuve les autres modifications statutaires énumérées dans l'exposé ci-dessus

Autorise le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

15- Adhésion de la Communauté de Communes de Saulieu au SESAM pour la compétence Eau et Assainissement

Le transfert de compétence Eau et Assainissement étant acté, la communauté de communes de Saulieu sera compétente dans ce domaine au 1^{er} janvier 2024. Il est proposé son adhésion au SESAM pour

Vu les statuts du SESAM,

Vu la délibération 2023-30 du 23 mai 2023 modifiant les statuts de la Communauté de communes en intégrant de manière anticipée la compétence eau et assainissement,

Considérant, qu'in fine, cette compétence est actuellement bien gérée pour le compte des communes par le SESAM,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité :

- Approuve l'adhésion de la communauté de communes de Saulieu au SESAM, à compter du 1^{er} janvier 2024
- Autorise le maire à signer tout document relatif à cette délibération

16- Communauté de Communes de Saulieu : régularisation administrative des attributions de compensation

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V qui dispose que l'établissement public de coopération intercommunal verse à chaque commune membre une attribution de compensation, VU la délibération n° 2021-053 du 27 septembre 2021 du conseil communautaire instaurant le régime de la Fiscalité

Professionnelle Unique.

VU la délibération n° 2022-011 du 27 janvier 2022 du conseil communautaire fixant le montant des attributions compensatoires provisoires à verser aux communes membres au titre de l'année 2022,

VU le rapport de la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 24 octobre 2022,

VU la délibération n° 84-2022 du 21 novembre 2022 du conseil municipal adoptant le rapport de la CLECT, VU la délibération n° 2022-076 du 20 Décembre 2022 du conseil communautaire arrêtant le montant définitif des attributions de compensations à verser aux communes membres au titre de l'exercice 2022,

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT est transmis aux communes membres appelées à approuver celui-ci par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'en application du 1 du 5° du V de l'article1609 nonies C, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'EPCI est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

CONSIDERANT également que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur E.P.C.I. lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique et qu'il s'agit d'une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative,

CONSIDERANT par ailleurs qu'il appartient au conseil de communauté d'arrêter le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le rapport de la CLECT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité :

- Accepte le montant définitif des attributions compensatoires libres pour l'année 2022, d'un montant de 527 218.04 € versées par la communauté de communes de Saulieu à la commune de Saulieu.
- Autorise le maire à signer tout document relatif à cette délibération

17- Annulation par mandatement au compte 654-2

La commune a vendu le 23.11.2022 et le 23.12.2022 6 stères de bois pour montant total de 210.00 €, facturés par titre n° 2022-T-436-1 de 105.00€ et 2022-T-511-1 de 105.00 €.

L'acquéreur a déposé un dossier de surendettement auprès de la Banque de France, cette dernière a statué en imposant l'effacement de ces dettes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité :

- Annule par mandatement au compte 654-2 le total dû cumulé par cet effacement soit un montant de 210.00 € (deux cent dix euros).
- Autorise le maire à signer tout document relatif à cette délibération

18- Questions diverses

Tirage au sort des jurés d'assises pour le jury d'assises 2024

Séance levée à 21 heures

le Maire, Martine Mazilly